

COMMISSION OBJECTIFS GENERAUX

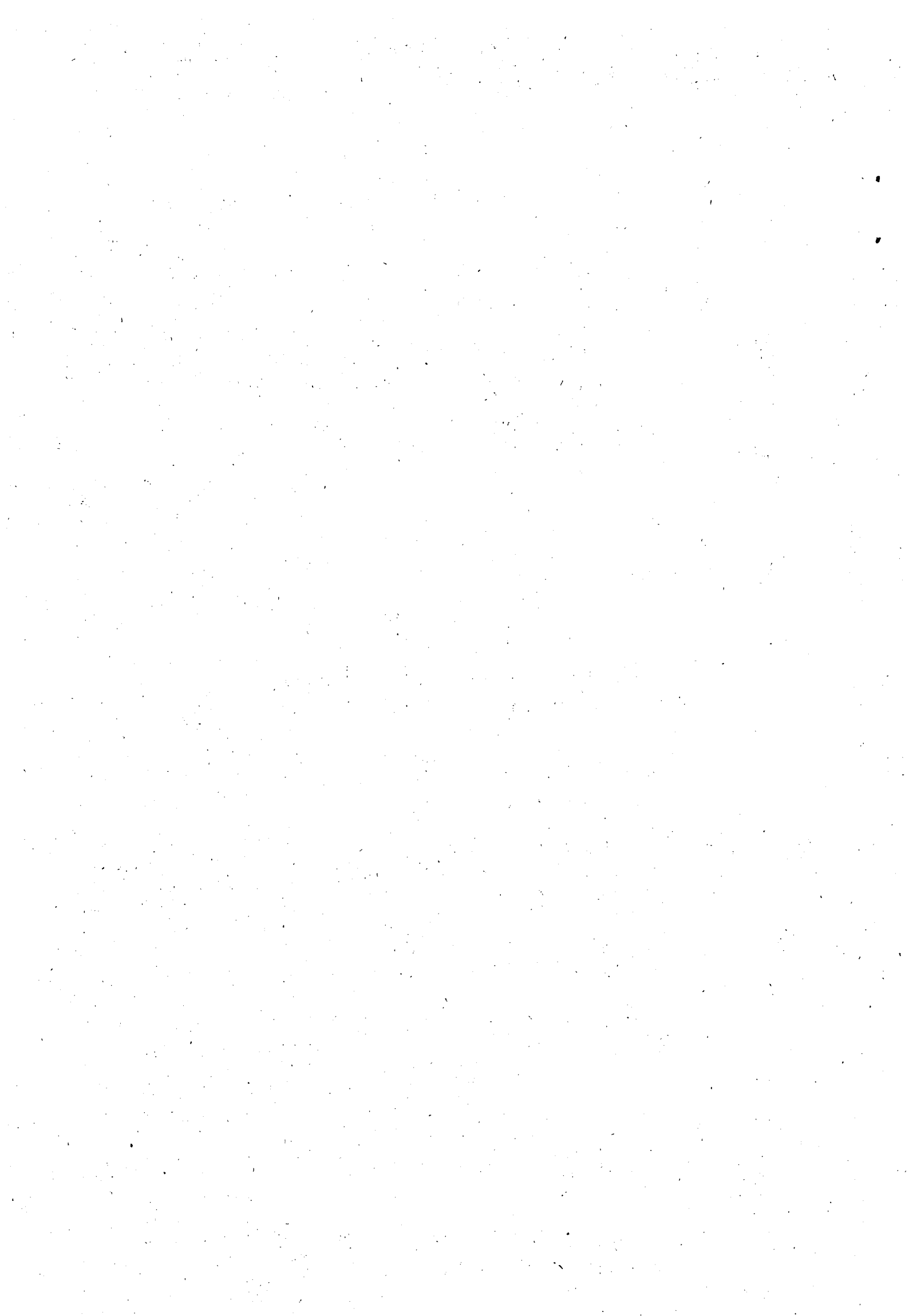
(14 décembre 1961)

Compte Rendu
de la XIXème réunion

Texte définitif

Library Copy

N.B. : Le présent "Texte définitif" diverge du "Projet" en ce qui concerne l'intervention de M. Groenhart (page 31).



Présents :

Membres de la Commission

MM. VAN ANDEL, BAART, BORNARD, CAPANNA, CONROT, CORTOT, GARDENT,
GUTERMUTH, HUTTER, JUNG, PEETERS, THOMASSEN, DE LA VALLEE
POUSSIN, WAGENER, WEMMERS

Suppléants

MM. BACCI Luciano (Bacci), GROENHART (van der Pols), Mlle HANA
(Bentz van den Berg), MM. HARTMANN (Burekhardt), KILLING
(Dichgans), ZANZI (Volonté)

Conseillers techniques

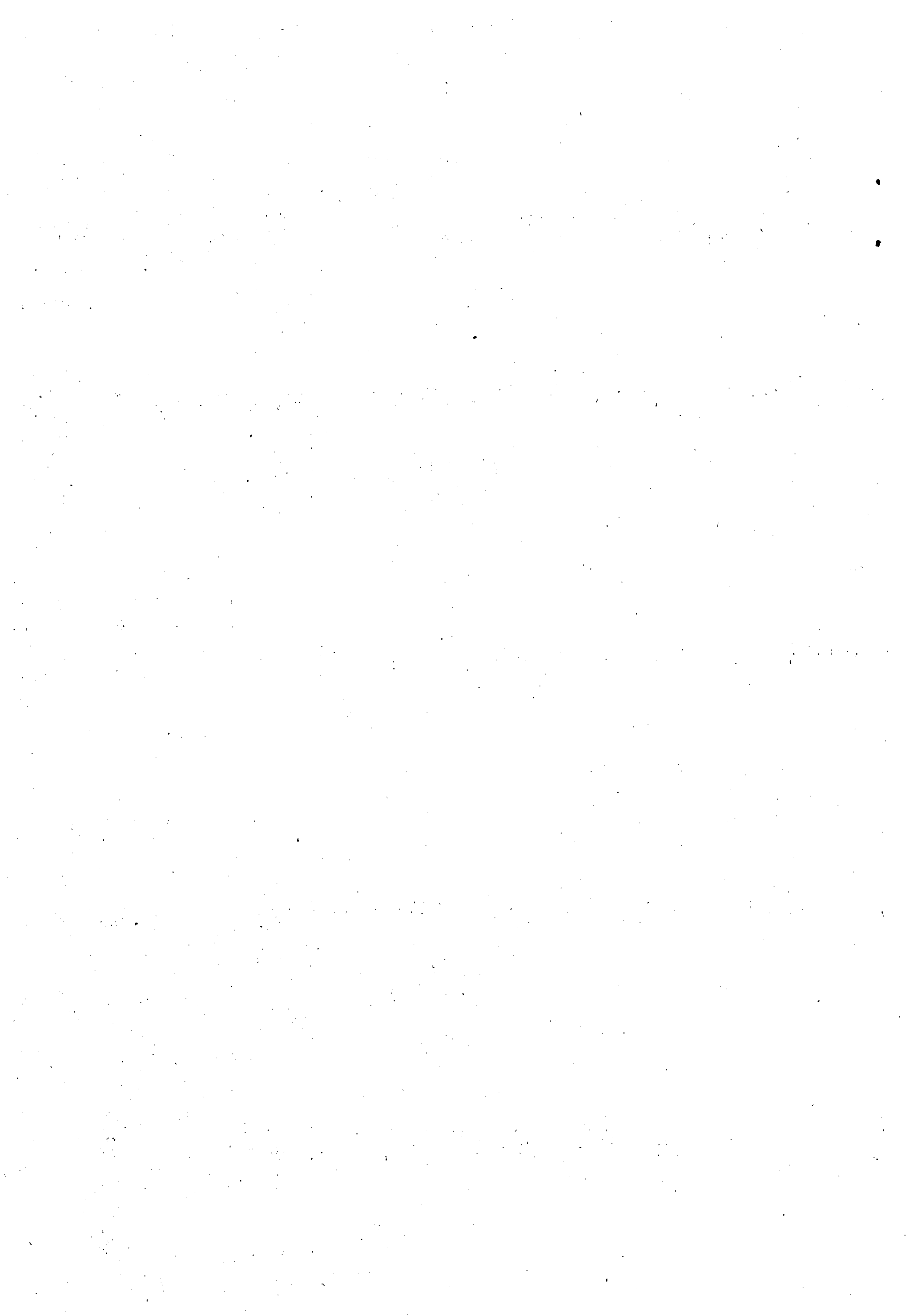
MM. AUGARD (Cortot), BIJNENS (Thomassen), BOUTET (Gardent)
DELMON (van Andel), ERTMER (Jung), FUNCK (Conrot),
GUILLEMIN (Hutter), MICHOTTE (Peeters), PEREZ (Gutermuth),
POVEL (Wemmers), SZYMANSKI (Bornard), VOS (Baart)

Autres membres du Comité

MM. BASEILHAC, BOULET, COECK, DOHMEN, GAILLY, GANSTER, LEBLANC,
PICARD, PONCELET, VAN DER REST, ROLSHOVEN, TACCONE, THEATO,
WEISS, ZILLIOX

ORDRE DU JOUR

Poursuite des travaux sur les premières mesures proposées
en vue d'une coordination des politiques énergétiques.



La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de
M. Wemmers

M. LE PRESIDENT rappelle que la commission, saisie d'un projet de résolution établi par MM. van Andel, Dubusc, Gardent, Jung, Pecters et Wemmers, s'est séparée, le 30 novembre, en donnant mandat à son président de la convoquer aujourd'hui pour reprendre la discussion sur les mesures à prendre en vue de coordonner les politiques énergétiques. Un assez grand nombre d'amendements ont été déposés et d'autres le seront encore au cours de la séance, aussi le président demande-t-il à tous les membres de faire leur possible pour simplifier et hâter les travaux. Peut-être sera-t-il bon de constituer un comité de rédaction afin d'établir un projet de résolution susceptible de recueillir ultérieurement l'unanimité du Comité Consultatif.

M. PICARD annonce que les amendements déposés d'une part par lui-même et M. Hutter, d'autre part par MM. van der Rest et de la Vallée Poussin, sont retirés au profit d'un texte unique qui va être distribué.

M. GUTERMUTH présente deux des amendements qu'il a déposés au nom du groupe des travailleurs. Ces amendements portent sur le point II B (p. 2) du projet de résolution.

Le premier vise à ajouter à l'alinéa 2) les mots : "... sans préjudices sociaux pour les travailleurs". Le second vise à ajouter un alinéa 4 ainsi rédigé : "Examen de la possibilité d'une introduction de droits de douane ou de contingents d'harmonisation pour les importateurs de charbon et de pétrole selon une procédure restant à préciser". Le groupe des travailleurs estime en effet que l'introduction de contingents pour les importations de pétrole devrait être étudiée en fonction de certaines dispositions du Traité de Rome.

Enfin, un dernier amendement de M. Gutermuth consiste à faire du paragraphe II C 4) un alinéa 5, et à rédiger l'alinéa 4 de la façon suivante : "En dehors d'un rétablissement de la sécurité de l'emploi, les mesures de politique énergétique doivent permettre aux mineurs de participer au progrès social général grâce à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail telles qu'elles sont définies dans le statut des mineurs".

En effet si les travailleurs de l'industrie charbonnière ne participent pas au progrès social général, ils s'orienteront vers d'autres industries. Or, un piqueur, un abatteur, s'il quitte la mine, ne dispose, dans l'industrie générale, d'aucune qualification particulière et risque de subir, de ce fait, une perte de salaire importante et de ne pouvoir retrouver un niveau social équivalent à celui qu'il a perdu.

La référence au statut des mineurs n'est pas toujours acceptée et les opinions au sujet de ce statut sont souvent divergentes. L'Assemblée Parlementaire Européenne s'est prononcée en faveur de son adoption. Il faut travailler à obtenir que ce statut soit appliqué dans la Communauté.

M. Gutornuth signale que la Commission des Questions Economiques du Comité Economique et Social, réunie à Bruxelles, a examiné ces problèmes. Elle présentera demain au Comité Economique et Social un projet dont certains aspects intéressent la Commission Objectifs Généraux. En outre, une proposition de M. Cortot, relative à l'harmonisation des conditions de vie des travailleurs dans les différentes industries a été discutée et adoptée à l'unanimité par le groupe des travailleurs du Comité Consultatif.

M. LE PRESIDENT propose à l'assemblée de discuter maintenant séparément et successivement les différents points du projet.

M. CAPANNA constate qu'une bonne volonté générale a présidé à l'élaboration du projet en discussion. Il signale cependant que les documents lui sont parvenus très tard, et déclare qu'il n'a pu prendre connaissance de tous les amendements déposés et qu'il ne peut se trouver d'accord avec l'ensemble du projet.

M. LE PRESIDENT propose à M. Capanna de présenter ses observations lors de la discussion de chaque paragraphe.

La commission aborde la discussion du point I du projet.

Le paragraphe I, 1) n'appelle pas d'observations. Pour la commodité de la discussion, le paragraphe I, 2) sera divisé en 4 alinéas = a, b, c et d.

Un amendement n° 7348 de M. Gutermuth concerne l'alinéa 2 a).

M. GARDENT fait observer que les amendements au paragraphe I, 2) ne soulèvent pas de questions de principe, et que leur examen pourrait être abandonné aux soins du groupe de rédaction. La commission se bornerait à examiner les questions de principe importantes et nouvelles.

M. LE PRESIDENT pense que si la commission veut terminer ses travaux aujourd'hui afin d'être en mesure de soumettre le 11 janvier un rapport définitif au Comité Consultatif, elle devrait adopter la méthode de travail préconisée par M. Gardent.

M. BORNARD croit cependant utile que les membres de la commission exposent par exemple les objections éventuelles qu'ils peuvent avoir à présenter sur l'idée même des "effets néfastes" de l'absence d'une politique énergétique, non seulement dans le domaine économique mais également sur le plan social.

M. BAART craint que la commission n'en arrive, en adoptant la proposition de M. Gardent, à un texte qu'elle ne pourra adopter à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT, reprenant la suggestion de M. Gardent, propose que les questions de pure forme ne soient pas discutées en commission.

Melle HANA présente une objection de principe à l'introduction du mot "garanties". Aucun travailleur de l'industrie privée n'a de garantie sur la continuité de l'emploi.

M. PICARD suggère de remplacer au point I, 2) b l'expression "les capacités de production" par "la production" dans la phrase : "que les producteurs de charbon se trouvent hors d'état de gérer rationnellement les capacités de production qu'ils ont en charge, etc."

M. LE PRESIDENT estime que c'est là un point qui relève du comité de rédaction (Assentiment).

Amendement déposé par M. GUTERMUTH (7348/61) tendant à modifier de la façon suivante la rédaction du point I 2) :

- qu'en l'absence d'une telle politique, des dommages considérables ont déjà été occasionnés sur le plan économique et social;

- que les producteurs de charbon sans changements;
- que les travailleurs des charbonnages ont perdu la sécurité de l'emploi et ont subi d'importantes pertes de revenu;
- que les consommateurs sans changements.

M. LE PRESIDENT croit que le considérant de M. Gutermuth n'est pas suffisamment prouvé : il n'est pas sûr que les travailleurs des charbonnages aient subi d'importantes pertes de revenu ces dernières années. La résolution, dit-il, ne devrait contenir que des faits incontestables.

Amendement de M. BENTZ VAN DEN BERG tendant à modifier le point I, 2) de la façon suivante :

- que l'absence d'une telle politique sans changements;
- que les producteurs de charbon sans changements;
- que la situation incertaine de l'emploi dans l'industrie charbonnière provoque des tensions sociales;
- que les consommateurs sans changements.

M. BAART préférerait le texte primitif du projet de résolution.

M. THOMASSEN estime qu'il y a eu en fait des pertes de salaires dues au chômage pour les travailleurs des houillères de la Communauté. Cela ne signifie d'ailleurs pas que les salaires n'aient jamais été réajustés en fonction de la conjoncture. Mais l'observation de M. Gutermuth est exacte et doit être retenue.

M. LE PRESIDENT propose de préciser : "dans plusieurs bassins de la Communauté".

M. GUTERMUTH maintient que son amendement contient une appréciation de fait que personne ne conteste : les mineurs ont effectivement connu des difficultés et souffert de pertes de salaires. Cette situation risque même de se maintenir à l'avenir, tout au moins en Allemagne, où dans plusieurs bassins des milliers de mineurs ont été, soit mis en chômage, soit placés dans l'obligation de se reconverter. Cependant l'orateur accepte la suppression du mot "importantes" dans son amendement.

Compte tenu de ces observations, la rédaction finale du paragraphe est confiée au comité de rédaction.

M. CAPANNA intervient sur les discriminations entre consommateurs dont fait état la dernière proposition de l'alinéa 2.

Ce membre de phrase lui paraît inutile, ne fût-ce que parce qu'il est très difficile de définir de qu'est exactement la discrimination. En second lieu, la discrimination dépend-elle du manque d'harmonie entre les politiques des Etats de la C.E.C.A.? Contingents et droits de douane sont des discriminations, mais les discriminations proviennent aussi de la situation géographique de certaines industries elles-mêmes.

M. VAN DER REST rappelle que la question a été largement traitée lors de la dernière réunion de la commission. Si l'on n'est même pas d'accord sur le fait qu'il existe des discriminations entre utilisateurs résultant des politiques nationales des gouvernements en matière énergétique, toute possibilité d'arriver à une résolution unanime semble exclue, et l'on peut aussi bien se demander à quoi sert la Communauté.

M. GARDENT ne comprend pas que M. Capanna commence par nier le principe de l'existence de discriminations alors que toute la suite de son intervention ne fait que prouver cette existence.

M. CAPANNA déclare avoir simplement voulu relever le fait que les prix pratiqués ne permettent pas aux consommateurs italiens d'acheter dans la Communauté tout le charbon dont ils ont besoin. Toute mesure commune aux six pays finirait par créer un dommage supplémentaire pour certains d'entre eux, si elle ne tenait pas compte de la situation de ceux qui sont peu favorisés par la géographie : il semble à M. Capanna que M. Van der Rest pourrait admettre cela, tout au moins, car l'esprit de son amendement est loin d'être contraire à cette remarque.

M. HARTMANN demande à M. Capanna s'il veut dire que l'Italie a, à un moment donné, reçu moins de charbon que d'autres pays, ou qu'elle a dû le payer plus cher?

M. LE PRÉSIDENT propose que la rédaction de cette partie du texte soit confiée au comité de rédaction.

M. VAN DER REST estime que l'on n'a pas touché le fond du problème. En effet, il ne suffit pas de reconnaître que la discrimination existe, comme M. Capanna est prêt à le faire, il faut préciser qu'elle est due à la différence des politiques nationales au sein de la Communauté. Dans le passé, il y a eu des discriminations, dont a été victime le pays de M. Capanna; mais, justement, la Communauté ne veut pas perpétuer les erreurs du passé; il faut donc que les utilisateurs, placés dans des conditions naturelles comparables, bénéficient de conditions d'approvisionnement identiques.

M. CAPANNA est bien d'accord pour constater les discriminations mais il ne veut pas qu'on les impute à la "disharmonie" des politiques nationales. Il y a des disharmonies naturelles dictées par la géographie.

M. GUTERMUTH déclare que si l'Italie a dû, à un certain moment, importer à des prix élevés du charbon américain, si même il est arrivé que l'Allemagne n'ait pu satisfaire ses propres besoins, on ne peut en induire que des discriminations de ce genre doivent se perpétuer.

M. TACCONE estime que les divergences de vues que le débat fait apparaître portent plus sur la forme que sur le fond. On parle en effet de disharmonie et l'on constate qu'il n'y a pas accord entre les politiques des six pays. Or les deux idées sont distinctes : on peut fort bien concevoir un accord établi sur la base de différences dont certaines sont d'ailleurs naturelles. Au lieu de "disharmonie", on pourrait donc écrire "absence d'accord".

M. CAPANNA ne voit pas une très grande différence entre ces deux formules. Il y a des discriminations qui tiennent aux conditions naturelles et l'harmonisation des politiques ne suffira pas à les faire disparaître. Tout ce que l'auteur de l'amendement pourrait accepter, c'est que la difficulté soit soumise au comité de rédaction.

M. LE PRESIDENT constate que deux opinions divergentes se manifestent sur le point 2 d) de la page 1, et passe à la suite du projet de résolution. Il rappelle le texte du point I 3) du projet auquel aucun amendement est proposé. Ce texte est donc retenu.

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture de l'amendement de M. Cortot (doc. 7347/61) visant à introduire un nouveau point A 2) sur les objectifs de l'article 3 du Traité.

M. GARDENT n'a pas d'objections sur le fond de l'amendement mais il se demande si la proposition ne serait pas mieux placée au chapitre C où l'on parle de la sécurité d'approvisionnement.

M. DE LA VALLEE POUSSIN ne voit pas la nécessité de cet amendement car le projet de résolution rappelle déjà la finalité des Traités.

M. CORTOT insiste sur sa proposition et laisse au comité de rédaction le soin de trouver la place la plus appropriée.

M. LE PRESIDENT renvoie l'amendement au comité de rédaction et passe au point B du projet.

M. BAART demande de ne pas mentionner l'article 60 du Traité. Il n'est pas opportun de commencer les négociations en réclamant l'application de l'article 60.

M. LE PRESIDENT rappelle les conclusions auxquelles avait abouti la commission le 30 novembre dernier, conclusion favorable à l'extension aux produits pétroliers des règles de publication et de non-discrimination de prix imposées au charbon par l'article 60. M. Baart semble considérer que la commission soit allée trop loin sur ce point.

M. BAART ne croit pas que la commission soit allée trop loin. Il juge seulement imprudent d'affirmer a priori que toutes les discussions devront se poursuivre sur la base de l'article 60.

M. GARDENT comprend le souci tactique de M. Baart, mais craint qu'il n'aille à l'encontre du but poursuivi. Tout le monde est depuis longtemps d'accord sur la nécessité d'harmoniser les règles de concurrence du charbon et des produits pétroliers dans les différents pays, mais on n'est jamais arrivé à aucun résultat pratique. Puisqu'une large majorité s'est dégagée en faveur d'une harmonisation établie sur les bases de l'article 60, il est bon de le dire : une telle unanimité, réalisée dans une assemblée qui groupe des représentants des travailleurs, des consommateurs et des producteurs, est susceptible d'avoir une influence réelle sur les discussions futures. Si la commission se contente de dire qu'elle souhaite une harmonisation, elle risque de ne pas obtenir grand résultat.

M. GROENHART signale que M. Van der Pols avait différentes observations à présenter, qui n'ont malheureusement pu faire l'objet d'amendements déposés, et demande la permission de les soumettre au cours de la discussion.

M. Van der Pols ne voit pas si l'alinéa B 1) a, signifie seulement l'extension aux produits pétroliers de la réglementation des prix applicables au charbon, ou si les autres prescriptions de l'article 60 sont également visées. Les règles en matière d'alignement sur les prix d'importation ont une grande importance, étant donné la concurrence des pays à commerce d'Etat. Le pétrole devrait avoir le droit à l'alignement complet. Il serait bon également d'établir un lien entre la réglementation envisagée à l'alinéa 1 a) et le contrôle prévu au paragraphe 3.

M. VAN DER REST estime que le texte proposé par M. Baart risque de créer une équivoque. La grande majorité de la commission souhaite l'extension aux produits pétroliers des règles de prix applicables au charbon. Le texte de M. Baart peut conduire à un résultat opposé à ce qu'elle désire et favoriser un assouplissement de l'article 60. Adoucir les règles qui organisent le marché du charbon reviendrait à introduire sur ce marché l'anarchie qui règne actuellement sur celui des produits pétroliers, ce qui serait exactement le contraire de ce que la commission entend obtenir.

M. CAPANNA objecte que les alinéas 1) a et 1) b ne sauraient être appliqués sans une réforme préalable du Traité de Rome et estime

que cette réforme est incompatible avec la nécessité affirmée de réaliser les objectifs énumérés "en première urgence".

M. GARDENT ne croit pas que le Traité de Rome doive être obligatoirement révisé. Il suffirait que les gouvernements des six pays membres de la Communauté établissent, chacun pour sa part, une réglementation nationale.

M. GUTERMUTH rappelle que le Traité qui régit la C.E.C.A. est le Traité de Paris, le Traité de Rome intéressant surtout la C.E.E. et l'Euratom. La question de la révision du Traité de Rome est examinée à Bruxelles. Les organismes de la C.E.C.A. doivent travailler sur la base du Traité de Paris, et leur point de vue n'est pas forcément le même que celui des organismes siégeant à Bruxelles.

M. BAART ne voudrait pas empêcher un vote unanime du texte, mais ne peut imaginer des pourparlers qui se dérouleraient uniquement sur la base de l'article 60.

M. LE PRESIDENT donne raison à M. Baart. Il estime cependant que la commission doit assumer ses responsabilités et supporter les conséquences d'une harmonisation des règles de concurrence.

M. LE PRESIDENT invite ensuite la commission à étudier l'amendement présenté par M. Picard.

M. PICARD regrette que le texte définitif de son amendement n'ait pu encore être distribué.

Ce texte tend à introduire un nouvel alinéa B 2) ainsi conçu : "Etude économique du niveau d'extraction optimum à réaliser par chaque bassin, dans le cadre d'un plan de production à long terme pour l'ensemble de la Communauté".

L'orateur estime qu'il est déraisonnable de ne faire aucune allusion aux problèmes de la production charbonnière et des prix de revient. Il est impossible de mettre de l'ordre dans la production sans un plan détaillé qui vienne s'insérer dans le plan général. On ne peut produire coûte que coûte sans tenir compte de l'existence d'autres sources d'énergie. On ne peut pas non plus produire dans des conditions telles qu'elles obligerait à établir des restrictions aux importations et à imposer aux consommateurs du Marché commun des conditions de vie qui mettraient leurs propres industries en péril.

M. LE PRESIDENT signale que l'adoption de cette partie de l'amendement de M. Picard entraînerait la suppression de la fin du premier paragraphe du point C.

M. PICARD considère que la suppression des dernières lignes de ce paragraphe est indispensable, car elles rompent l'unité du raisonnement.

M. BAART croit que le texte de M. Picard rendrait plus difficile l'établissement d'une politique communautaire bien coordonnée. Ce que M. Picard demande a déjà été réalisé en Belgique. Généraliser cette méthode conduirait beaucoup trop loin. Si cette modification était adoptée, la résolution deviendrait inacceptable.

M. PICARD croit qu'il y a un malentendu sur le sens de son amendement et renvoie M. Baart au texte écrit.

M. LE PRESIDENT demande aux trois groupes des producteurs, travailleurs et utilisateurs de songer à désigner dans leur sein les

deux commissaires qui feraient partie du comité de rédaction final.
Il indique que M. Gardent et lui-même sont disposés à représenter les
producteurs du charbon.

La séance est suspendue à 13 h 05.

La séance est reprise à 14h 45

M. Le PRÉSIDENT indique à la commission qu'il a reçu un nouvel amendement (doc. n° 7366) déposé par M. Conrot et plusieurs de ses collègues. Ce texte a été distribué. D'autre part, M. le Président souhaite que le comité de rédaction, dont la création a été décidée ce matin, puisse se réunir vers 16 heures.

Il est procédé à la désignation des membres du comité de rédaction : M. Wemmers, Picard, de la Vallée Poussin, van Andel, Gardent, Cortot et Bornard le composeront.

M. le Président ouvre la discussion sur la suite du projet de résolution.

M. Conrot demande (amendement n° 7366) l'adjonction, à la page 2, d'un alinéa qui serait ainsi rédigé :

- "2) Etude économique du niveau d'extraction optimum à réaliser par chaque bassin, dans le cadre d'un plan de production à long terme pour l'ensemble de la Communauté".

M. PICARD, signataire de l'amendement, expose que ce texte est conforme aux intérêts de toutes les parties. On ne peut en effet penser

à la quantité de la production charbonnière sans évoquer la qualité du charbon ou les prix de revient.

M. GARDENT accueille favorablement cette proposition d'amendement qu'il estime exprimée en termes excellents.

M. LE PRÉSIDENT propose que le texte soit soumis au comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La commission aborde la discussion du point 2 primitif, devenu point 3 en raison de l'adoption de l'amendement précédent.

M. BORNARD propose qu'on ajoute au texte les mots "sans porter atteinte aux droits des travailleurs".

La proposition de M. Bornard est adoptée.

La commission passe à la discussion du point 3 primitif, devenu le nouveau point 4. M. CONROT propose par voie d'amendement que les mots "Contrôle coordonné au sein de la Communauté" soient substitués aux mots "Contrôle au niveau de la Communauté".

M. HUTTER, cosignataire de l'amendement, expose qu'un contrôle des importations pétrolières ne pourrait être exercé par les autorités de la Communauté sans modification du Traité. Mieux vaut donc confier ce contrôle aux gouvernements eux-mêmes, qui opèreront sous l'autorité de coordination des institutions européennes.

M. CAPANNA n'estime pas souhaitable de demander un contrôle sans en préciser l'objet. Il faudrait au moins ajouter "afin d'éviter toute importation douteuse", ou encore "afin d'éviter les pratiques de dumping".

M. PICARD critique cette proposition de M. Capanna. D'une part, dit-il, tous les membres de la commission n'ont pas les mêmes raisons de demander un contrôle; d'autre part, il n'est pas possible de définir la notion de dumping. On affaiblirait donc le texte en tentant de le compléter de cette façon.

M. GARDENT estime comme M. Picard qu'il n'est pas possible de définir le dumping, surtout dans les relations économiques avec les pays à commerce d'Etat. A ce niveau, le problème est à la fois économique et politique. Il n'en reste pas moins essentiel d'introduire dans le texte la notion de contrôle.

M. CAPANNA estime vain de demander un contrôle sans dire à quoi il s'appliquera; mais, constatant que sa proposition soulève des objections, il la retire.

La commission passe à l'examen de l'amendement (doc. 7348/61) déposé par M. Gutermuth, amendement qui vise à ajouter un alinéa 5) ainsi rédigé :

"Examen de la possibilité d'une introduction de droits de douane ou de contingents d'harmonisation pour les importations de charbon et de pétrole selon une procédure restant à préciser."

M. GUTERMUTH défend l'amendement. Il rappelle que l'Allemagne a dû recourir à des mesures douanières à un moment où elle était menacée par les importations américaines. D'autres pays, comme la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, appliquent dans des cas de ce genre des mesures contingentaires ou tarifaires. Il serait excellent que la Haute Autorité ait de même la possibilité de fixer des contingents et des droits de douane.

M. PICARD comprend le souci de M. Gutermuth de ne pas laisser s'effectuer n'importe quelles importations. Les consommateurs ne sont pas hostiles à une intervention des pouvoirs publics en ce domaine. Cependant, les modalités de cette intervention sont différentes selon les pays. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de ne pas laisser

des importations abusives de charbon en provenance de pays tiers menacer la production de la Communauté. Mais il n'est sans doute pas opportun de discuter aujourd'hui des modalités d'intervention.

M. DE LA VALLEE POUSSIN déclare ne pouvoir se rallier à l'amendement dans la mesure où celui-ci tend à établir une protection systématique, applicable en toutes circonstances, au marché européen.

M. BASELHAC croit que l'on pourrait renvoyer l'examen de ce texte au comité de rédaction. Il demande en tout cas que, si des mesures sont prises en ce qui concerne les importations en provenance des pays à commerce d'Etat, on en prenne aussi à l'égard des autres pays tiers.

La commission aborde ensuite l'examen du point C.

M. PICARD propose de supprimer le dernier membre de phrase du 1er alinéa (Assentiment).

M. Picard présentant l'amendement qu'il a déposé sur l'alinéa C, 1), déclare qu'il ne s'agit que d'une question de forme : remplacer les mots : " les consommateurs assument une responsabilité primaire " par " doivent conserver leur responsabilité " et les mots : " ils ne peuvent exercer cette responsabilité " par " ne sont fondés à ". Ces modifications de forme ne touchent pas au fond du problème.

M. CAPANNA n'accepte pas le texte de l'alinéa C, 1). L'article 59 du Traité de Paris ne parle à aucun moment de tenir compte, pour la répartition en cas de pénurie sérieuse, de la fidélité d'approvisionnement des consommateurs. Il prévoit uniquement la détermination de secteurs prioritaires. On voudrait une fois de plus provoquer une révision du Traité, révision que le Gouvernement italien ne saurait accepter.

M. BASSEILHAC estime que M. Capanna ne conçoit l'aide mutuelle au sein de la Communauté qu'à sens unique et dans son intérêt. Il ne croit pas qu'une modification du Traité de Rome soit nécessaire pour l'application de cet alinéa 1, a).

M. GUTENRUTH rappelle que les pays qui importent du pétrole en provenance de pays à commerce d'Etat peuvent voir leurs sources d'énergie se tarir. Faudrait-il alors que la Communauté veille à ce qu'ils puissent poursuivre leur activité économique ?

La question de la fidélité doit intervenir. Les consommateurs doivent supporter les risques des options qu'ils ont prises en période d'abondance. Il en est ainsi dans tous les pays du monde.

M. CAPANNA considère que l'article 59 est clair et ne permet aucune référence à la fidélité d'approvisionnement. Il estime que la proposition de M. Picard rend une révision du Traité nécessaire.

M. BAART demande la suppression de la dernière phrase "Les règles de répartition en cas de pénurie doivent être définies en conséquence". La responsabilité des consommateurs est primaire et d'une importance primordiale. Bien que les conséquences du choix dépassent souvent leur propre domaine de responsabilité, l'orateur ne veut pas adresser un avertissement catégorique aux consommateurs. La répartition en cas de pénurie est réglée par le Traité. On n'a qu'à appliquer le Traité.

M. GARDENT pense que les interventions de M. Capanna reviennent à dire : "il est inadmissible que les consommateurs italiens soient privés de la possibilité de s'approvisionner aux sources les plus économiques, en dehors de toute référence à l'intérêt général de la Communauté". Cette position, pour n'être pas inspirée par un esprit communautaire très vif, a au moins le mérite de la logique. Mais quand M. Capanna ajoute que l'Italie ne doit pas être privée du bénéfice de l'article 59 en période de pénurie, qu'elle doit pouvoir faire courir à la Communauté des risques sans avoir à en supporter les conséquences, en exigeant que les sacrifices rendus nécessaires soient supportés également par tous, il est difficile de lui reconnaître le même mérite de logique.

M. Capanna déclare s'en tenir à son droit, fixé par l'article 59. Mais on est bien obligé de tenir compte de diverses références, parmi lesquelles la quantité de produits de la Communauté absorbée par chaque consommateur en période d'abondance.

Le Traité ne dit pas quelles seront les règles de la répartition. Mais si les consommateurs ne connaissent pas d'avance les risques qu'ils courent en fonction de leurs options, ils deviennent totalement irresponsables. Ils font courir à la Communauté des risques globaux, mais ils ignorent si les conséquences retomberont uniquement sur eux ou sur l'ensemble des consommateurs. Ou bien on met les consommateurs à l'avance en face de leurs responsabilités, ou bien on renonce à parler d'une

quelconque responsabilité des consommateurs. Enfin l'article 59 parle de l'application progressive d'une politique commune : comment la concevrait-on si l'on suivait l'opinion de L. Capanna ?

M. LE PRESIDENT estime que la discussion de l'alinéa 2) doit être liée à celle de l'alinéa 1) : responsabilités des consommateurs et des Etats ne pourraient être absolument séparées, comme si elles n'avaient rien de commun.

M. PICARD rejoint les conclusions de M. Gardent. Il s'agit, en cas de pénurie, de savoir quelle sera la valeur des références que mettront en avant les consommateurs dans le cas où ceux-ci se seront bien approvisionnés en charbon de la C.E.C.A., mais pas aux prix normalement pratiqués dans la Communauté. La répartition devrait être équitable, tous en conviennent. Mais où serait l'équité ? Les producteurs de la Communauté pourraient-ils maintenir leur production en alignant systématiquement leurs prix sur les produits des pays tiers ? Certainement pas. L'équité veut donc qu'en période de pénurie bénéficient d'une sécurité d'approvisionnement ceux de ses utilisateurs qui ont fait pour cela les sacrifices qu'il fallait en demeurant fidèles à leurs fournisseurs en temps normal.

M. CAPANNA remercie M. Gardent, qui lui donne l'occasion d'expliquer une fois encore sa pensée : le problème, déclare-t-il, n'est pas un problème de quantités, mais seulement un problème de prix. L'Italie est toujours disposée à acheter du charbon de la Communauté. Mais si ce charbon lui est cédé à des taux qu'elle ne peut payer, doit-elle fermer ses aciéries ? Si elle s'y refuse, il lui faut bien acheter du charbon américain pour que ses fabrications demeurent à des prix compétitifs. C'est pour elle une question vitale. L'esprit communautaire dont M. Gardent a si bien parlé devrait jouer aussi pour une meilleure compréhension de la position des utilisateurs italiens, qui n'en sont nullement dépourvus, quoi qu'on semble dire.

M. BAART observe que le Traité pose le principe du libre choix des consommateurs. Si certains s'approvisionnent en dehors de la Communauté, ils ne peuvent être sanctionnés pour cela.

Mlle HANA ne voit pas de divergences sérieuses entre les opinions qui viennent d'être exprimées sur les responsabilités qui doivent demeurer celles du consommateur. L'application de l'article 59 est au demeurant du ressort de la Haute Autorité. On pourra sans doute tenir compte, en cas de pénurie, de la fidélité des consommateurs, mais on ne saurait faire d'ores et déjà de cette observation un principe intangible. L'intérêt commun, au moment de l'application de l'article 59, devrait être la base d'une répartition.

M. LE PRESIDENT demande si la commission accepte le principe

posé dans l'alinéa 1 : le consommateur supporte les conséquences de son choix. La commission de rédaction verra comment le formuler au mieux des observations présentées (Assentiment).

La commission adopte les alinéas 2 et 3 suivants de l'amendement n° 7366.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion sur l'amendement de M. Gutermuth (doc. n° 7348) qui vise à ajouter au point C II un alinéa 4 ainsi rédigé :

" En dehors d'un rétablissement de la sécurité de l'emploi, les mesures de politique énergétique doivent permettre aux mineurs de participer au progrès social général grâce à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail telles qu'elles sont définies dans le statut des mineurs."

M. GUTERMUTH soutient l'amendement en montrant l'importance des aspects sociaux du développement de l'industrie charbonnière.

M. GARDENT se déclare d'accord avec le sens de l'amendement, mais il lui semble difficile que l'on fasse référence à un statut européen du mineur qui n'est à l'heure actuelle qu'un projet. D'une façon générale, le progrès de la Communauté doit se faire à la fois

sur le plan économique et sur le plan social et le stade actuel n'est pas assez avancé pour que l'on envisage dès maintenant une mesure d'ensemble sur un point si particulier.

M. THOMASSEN reconnaît que le statut du mineur n'a pas été discuté dans le cadre de la C.E.C.A. Au moins a-t-il fait l'objet d'un rapport discuté par l'Assemblée Européenne. Il doit donc être possible d'adresser sur ce point une recommandation au Comité Consultatif.

M. BAART demande que le texte de l'amendement soit maintenu, car il est évident que la Haute Autorité doit tenir compte des intérêts des mineurs. Les problèmes économiques, déclare-t-il, ne sont pas seuls en jeu.

M. BORNARD voit dans l'amendement deux parties bien distinctes. Tous les membres de la commission sont d'accord sur la première, qui demande que les mineurs participent au progrès social général grâce à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Or le statut du mineur aura pour objet de garantir cette amélioration. Il doit donc être possible de faire référence à ce texte, bien qu'il ne soit encore qu'un projet.

M. BASEILHAC est d'accord lui aussi sur la première partie de l'amendement. En revanche, il ne pourrait accepter qu'il soit fait référence au statut du mineur, texte préparé par les organisations syndicales sans intervention des exploitants. D'ailleurs, le Traité n'a pas prévu de statut uniforme pour les mineurs des six pays. L'orateur propose donc de modifier la rédaction de l'amendement, pour obtenir un texte plus conforme à l'esprit des travaux de la commission. Si la référence au statut du mineur devait être maintenue, l'orateur se trouverait dans l'obligation de s'opposer résolument à ce texte.

M. GUTERMUTH comprend que les producteurs ne peuvent admettre sans autre discussion la référence au statut des mineurs. Mais c'est un fait certain que le progrès social dans la Communauté est en retard par rapport à d'autres secteurs de l'économie. Les mineurs français et belges ont une opinion bien claire à ce sujet. Il est difficile de dire pourquoi la situation est meilleure dans tel ou tel pays. Peut-être l'Allemagne est-elle arrivée dans ce domaine à de meilleurs résultats que d'autres.

La coordination des politiques énergétiques n'a pas seulement une importance économique. Elle a à coup sûr des incidences sociales considérables. Les mineurs n'exercent pas leur dur métier par amour du danger, ou pour vaincre la difficulté. S'ils ne participaient pas au progrès social général, les discussions de cette commission deviendraient inutiles : les travailleurs se chargeraient de prendre eux-mêmes les décisions qui les concernent.

L'orateur est convaincu qu'une formule doit pouvoir être trouvée par le comité de rédaction, formule susceptible d'être acceptée en séance plénière par le Comité Consultatif.

M. LE PRESIDENT approuve la proposition de M. Gutermuth et estime que cette discussion aura grandement contribué à éclairer le sens de son amendement qui ne rencontre aucune opposition importante.

La commission passe à l'examen de l'alinéa 4 du point C, qui devient l'alinéa 5.

Un amendement n° 7346, déposé par M. Bentz van den Berg, tend à remplacer les mots "importateurs de produits énergétiques" par les mots "importateurs de pétrole brut".

M. le Président déclare que cette modification lui paraît judicieuse car l'expression "importateurs de produits énergétiques" peut désigner aussi les importateurs d'énergie atomique.

Melle HANA explique que l'amendement de M. Bentz van den Berg prévoit la suppression de tout l'alinéa 4, au cas où sa modification ne serait pas acceptée. L'auteur estime en effet que la question n'a pas été discutée de manière assez approfondie. Cependant si des objections importantes étaient faites à cette suppression, M. van den Berg serait prêt à accepter la simple modification déjà annoncée.

M. LE PRESIDENT rappelle que la question a été discutée lors de la précédente réunion.

M. GROENHART estime difficile d'avoir en ce moment une vue un peu précise des conséquences des mesures proposées. Une étude supplémentaire serait utile pour mieux fixer la doctrine de la commission en la matière.

M. GARDENT reconnaît que le problème des produits pétroliers est bien celui qui se pose en fait. Il ne verrait pour sa part aucun inconvénient à ce que la résolution se borne à le mentionner seul.

M. PICARD pour sa part ne juge pas très raisonnable pour un Comité Consultatif de la C.E.C.A. de viser uniquement le pétrole. Il ne faut pas négliger de mentionner le charbon; il n'est en effet nullement inopportun d'exiger le maintien d'un certain volume de stocks pour le charbon aussi. Ce principe a été plusieurs fois discuté et accepté par le Comité Consultatif.

M. GROENHART s'associe aux remarques de M. Picard. Il souhaite cependant noter que ceci, à son avis, souligne une fois de plus la nécessité de recommander provisoirement l'étude du problème. Aussi, M. Picard devra-t-il admettre que la problématique est de toute autre nature pour l'importation du pétrole que pour celle du charbon. La même question se pose pour la formation éventuelle de stocks chez les importateurs.

Mlle HANA déclare que M. Bentz van den Berg attache une importance spéciale à la modification de l'expression "importateurs de produits énergétiques" en "importateurs de pétrole brut". Elle ne voit pas comment on pourrait, sans cette modification, conserver le sens de l'amendement.

M. THOMASSEN demande ce que signifie exactement la demande qui est faite de fixer le stock minimum "en mois de consommation". L'expression n'est pas précise, c'est le moins qu'on puisse dire, et son contenu reste des plus variables en fonction de la conjoncture.

M. GUTERMUTH demande qui doit supporter le risque du stockage ? C'est cependant un point qui n'est pas sans intérêt et dont on ne fait nulle part mention.

M. VAN ANDEL explique que les stocks de pétrole chez les consommateurs sont en général faibles : le stockage est surtout le fait des importateurs. Pour le charbon, au contraire, les stocks sont très dispersés et le problème n'a plus du tout le même aspect. C'est pourquoi l'orateur jugerait utile de faire une distinction à ce propos.

M. LE PRESIDENT met en discussion la rédaction proposée pour l'alinéa 4 par l'amendement de M. Baart (doc. n° 7345) : "la politique en la matière visant à assurer l'approvisionnement dans des conditions aussi économiques que possible, il faut, après l'entrée en vigueur des mesures indispensables à cet effet, examiner périodiquement leur utilité économique. En vérifiant si ces mesures conservent leur efficacité, il faut en outre ne pas perdre de vue la corrélation avec certains développements dans le domaine social".

M. GARDENT n'objecte rien au fond à cet amendement. Mais il se demande si cette rédaction introduit une idée nouvelle : la politique d'approvisionnement doit évoluer, cela est sûr. Il est non moins évident que ses répercussions sociales ne sauraient être perdues de vue. Mais faut-il alourdir le projet de résolution en y insérant ces évidences ? C'est ce dont l'orateur doute.

M. VOS estime pour sa part que l'amendement apporte un élément nouveau qui manque au projet primitif de résolution. Le Comité Consultatif serait bien inspiré d'adopter ce texte; par là, il montrerait clairement qu'il prend le Traité de la C.E.C.A. pour point de départ.

M. LE PRESIDENT propose que l'amendement soit soumis au comité de rédaction. Il en est ainsi décidé.

Fixation de date

M. LE PRESIDENT rappelle que le Comité Consultatif siégera le 11 janvier 1962 et qu'au cours de sa session il examinera la résolution de la commission.

M. GUTERMUTH expose que les syndicats libres des Communautés doivent se réunir du 9 au 13 janvier en session annuelle. Cette session groupera quelque deux cents personnes appartenant aux six pays, et certainement tous les délégués au Comité Consultatif ne pourront être présents à Luxembourg si la date de la séance n'est pas eu avancée ou retardée d'une semaine.

M. LE PRESIDENT rappelle que l'ordre des travaux qu'il a indiqué est celui qui avait été prévu le 30 novembre, mais il transmettra bien volontiers au Bureau le voeu de M. Gutermuth.

La séance est levée à seize heures quarante cinq.

Liste des orateurs

	<u>Page</u>
MM. VAN ANDEL	32
BAART	4, 6, 11, 12, 14, 16, 24, 26, 28
BASEILHAC	22, 23, 29
BORNARD	4, 19, 28
CAPANNA	3, 7, 8, 9, 10, 13, 20, 21, 23, 26
CONROT	19
CORTOT	11
GARDENT	4, 8, 11, 12, 14, 19, 20, 24, 27, 31, 33
GROENHART	13, 31
GUTERMUTH	1, 7, 10, 14, 21, 23, 27, 29, 32, 34
Mlle HANA	5, 26, 30, 32
HARTMANN	9
HUTTER	20
PICARD	1, 5, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 25, 31
VAN DER REST	8, 9, 13
TACCONE	10
THOMASSEN	7, 28, 32
DE LA VALLEE POUSSIN	11, 22
VOS	33
WEMERS (1e Président)	1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 34
